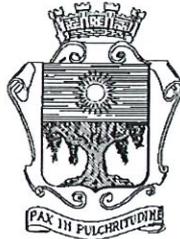


AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_05-DE
Reçu le 11/12/2025



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05 – FINANCES – ACTUALISATION DES TARIFS PERISCOLAIRES,
EXTRASCOLAIRES ET DE L'ETUDE SURVEILLEE

Séance Publique Ordinaire du 9 DECEMBRE 2025
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER,

PROCURATIONS : M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Bernard CHARTON à M. Gérald MARIN,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI,

ABSENT : M. Julien PASQUINI.

QUORUM : 14
PRESENTS : 20
VOTANTS : 24

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 3 décembre 2025

AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_05-DE
Reçu le 11/12/2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

V – FINANCES – ACTUALISATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE L'ETUDE SURVEILLEE

Madame Charlotte MARC, Conseiller municipal délégué, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°14 du 17 juin 2025 actualisant les tarifs de l'ALSH,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 25 novembre 2025,

Considérant que pour bénéficier du soutien financier de la CAF, la commune doit appliquer le barème des participations familiales, établi chaque année par la CNAF,

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des services municipaux revient au conseil municipal,

Considérant que la commune a mis en place un « portail famille » permettant aux parents de réserver et payer les activités de leurs enfants proposées par la commune,

Considérant que l'accueil de loisirs, au même titre que la restauration scolaire est un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents,

Considérant que l'accueil de loisirs fonctionne pendant le temps extrascolaire et périscolaire et qu'il se caractérise par une fréquentation régulière des enfants inscrits,

Considérant que la tarification prend en compte les ressources des familles afin d'assurer une accessibilité financière et rendre accessible l'accueil de loisirs,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe au financement de des activités via une prestation,

Considérant que la base de calcul utilisée est le Quotient Familial (QF) de la famille, donnée grâce au service Consultation du Dossier Allocation Partenaire (CDAP).

Considérant que pour les familles non-allocataires, le calcul du QF utilisé sera le suivant :

Revenus bruts annuels avant tout abattement fiscal divisés par 12 mois + prestations

Le nombre de parts

AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_05-DE
Reçu le 11/12/2025



Considérant que la vérification des tarifs adoptés a révélé plusieurs erreurs de transcription devant être corrigées afin d'assurer la sécurité juridique des actes,

Considérant qu'il convient, pour améliorer la lisibilité et la transparence, de regrouper au sein d'une même délibération l'ensemble des tarifs liés aux activités extrascolaires, périscolaires, et à l'étude surveillée,

Considérant que les tarifs demeurent inchangés,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Périscolaire (matin et soir) :

Prestations	Calcul	Plancher	Plafond
Périscolaire 1 à 2 fois par mois	QF x 0,3454 %	608 €	1 480 €
Périscolaire 3 à 4 fois par mois	QF x 0,6908 %	608 €	1 480 €
Périscolaire au moins 5 fois par mois (forfait matin)	QF x 1,2713 %	608 €	1 480 €
Périscolaire au moins 5 fois par mois (forfait soir)	QF x 2,5425 %	608 €	1 480 €

Etudes surveillées pendant le périscolaire du soir :

- 1 à 2 soirs par semaine : 25 € par mois
- 3 à 4 soirs par semaine : 35 € par mois
- 1 à 4 soirs par semaine à partir du second enfant et le ou les suivants d'une même fratrie: 22 € par mois

Périscolaire / journée (mercredi):

- QF x 0,90 %
- Tarif plancher fixé à 608 € / tarif plafond fixé à 1 480 €

Extrascolaire / journée (vacances scolaires):

- QF x 0,90 %
- Tarif plancher fixé à 608 € / tarif plafond fixé à 1 480 €

Une majoration de 10 € / jour sera appliquée après 3 avertissements notifiés pour retard.

Séjour court (1 à 3 nuits / 2 à 4 jours) :

- QF x 0,90 %
- Tarif plancher fixé à 608 € / tarif plafond fixé à 1 480 €

Séjour de vacances (+ de 4 nuits / minimum 5 jours) :

- QF x 2,70 %
- Tarif plancher fixé à 608 € / tarif plafond fixé à 1 480 €

Pour l'ensemble des séjours, il sera demandé une participation supplémentaire de 10 € par enfant et par jour couvrant ainsi une partie des frais d'organisation et d'activités proposées dans le cadre du séjour.

AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_05-DE
Reçu le 11/12/2025



Les familles qui, le jour du début de la prestation qu'elles auront sollicitée, n'ont pas transmis au service « affaires scolaires, jeunesse et sport » leurs justificatifs de revenus seront automatiquement assujetties au tarif le plus élevé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- VALIDE les tarifs présentés dans la présente délibération ;
- PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 du budget de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.